

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2019 à 2025 -
Modification - Approbation

-1.811.122.535

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX précisant les zones munies d'horodateurs;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Vu sa délibération du 31 juillet 2019 établissant un règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) pour les exercices 2019 à 2025;

Considérant que pour assurer la clarté de la procédure de recouvrement, il convient de revoir la décision du Conseil communal du 31 juillet 2019 en son article 9;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 23 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les années 2019 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : ½ journée

- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Du lundi au vendredi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 15 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 15 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 21 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 27 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 32 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 39 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 45 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 51 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 57 minutes)

- 0,80 € pour 48 minutes (au total 63 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 69 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 75 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 105 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)

- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)

- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLoux inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLoux dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.

Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :

Zone A : Centre-Ville

Zone B : gare de Gembloux

Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).

Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h à 18h du lundi au samedi.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.

Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures, soit de 13 heures à 17 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures et durant l'après-midi de 13 heures à 17 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLOUX, de l'Administration communale de GEMBLOUX et les véhicules

auxquels l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7

L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8

L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 10

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne

physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Article 12

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

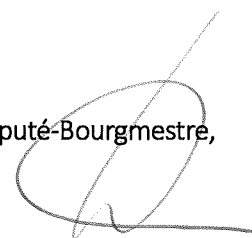
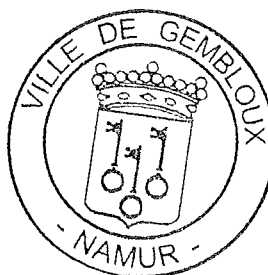
Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,



Vinciane MONTARIOL



Benoît DISPA